

Apa à domicile : son versement peut-il être suspendu ?

Oui, le versement de l'Apa à domicile peut être suspendu, dans certains cas.

Le versement de l'Apa à domicile peut être suspendu dans au moins **l'un des cas suivants** :

Si vous ne faites pas la déclaration de votre aide à domicile ou de la famille d'accueil qui vous héberge, dans le mois qui suit la notification d'attribution de l'Apa. Pour faire cette déclaration aux services du département, vous devez utiliser le formulaire cerfa n°10544.

Si vous ne fournissez pas les justificatifs de dépenses demandés par les services du département, dans le mois qui suit cette demande

Si vous ne payez pas votre participation

Si l'équipe médico-sociale constate que le service rendu n'est pas celui prescrit, ou qu'il présente un risque pour votre santé, votre sécurité ou votre bien-être physique ou moral

Si vous êtes hospitalisé plus de 30 jours. La suspension commence le 3^e jour d'hospitalisation.

Mais vous pouvez contester la suspension du versement de l'Apa à domicile.

Vous devez d'abord faire un recours amiable pour pouvoir ensuite faire un recours contentieux.

Recours administratif préalable obligatoire (Rapo)

Si vous contestez une décision concernant l'Apa, vous pouvez faire un recours administratif préalable obligatoire en saisissant les services du département, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Où s'adresser ?

Services du département

Recours contentieux

Vous pouvez faire appel de la décision rendue dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire .

Pour cela, vous devez déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous devez faire ce recours dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez.

Si vous le souhaitez, vous pouvez contester la décision du tribunal administratif par un pourvoi devant le Conseil d'État.

Allocations et aides aux personnes âgées

Questions –

Réponses

- Apa : quel est le montant de votre reste à charge ?
- L'allocation personnalisée d'autonomie (Apa) est-elle versée sous conditions de ressources ?
- Le montant de l'Apa peut-il être révisé ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Allocation personnalisée d'autonomie (Apa)

Pour en savoir plus

- Portail national d'information pour les personnes âgées et leurs proches

Source : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Où s'informer ?

- Services du département

- Si vous résidez à Paris :
Paris – Centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP)

- Dans tous les cas :

Point d'information local dédié aux personnes âgées

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/departements/pil>

Services en ligne

- Déclaration d'une allocation personnalisée d'autonomie
Formulaire

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L232-7
Déclaration obligatoire (rémunération d'un salarié ou d'un service d'aide)
- Code de l'action sociale et des familles : article L232-12 à L232-20
Recours amiable : article L232-20
- Code de l'action sociale et des familles : articles L232-22 à L232-28
Déclaration obligatoire (hospitalisation) : article L232-22
- Code de l'action sociale et des familles : articles R232-30 à R232-32
Déclaration obligatoire (délais d'hospitalisation) : article R232-22
- Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 à L134-2
Recours contentieux : article L134-2 alinéa 1



Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00